

*Recueil*  
*des*

*Actes Administratifs*

**RAA – MARS 2<sup>ème</sup> PARTIE**

**- MARS- 2005**

# SOMMAIRE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne  
« MARS – 2<sup>ème</sup> PARTIE - 2005 » Parution le Lundi 21 Mars 2005

<b>PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE</b> .....	<b>5</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL</b> .....	<b>5</b>
<b>SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE</b> .....	<b>5</b>
<u>Bureau du courrier et de l'information</u> .....	<b>5</b>
Arrêté préfectoral n° 2005-354 du 17 mars 2005 donnant délégation de signature - Direction départementale de la sécurité publique - Commissaire divisionnaire de police.	5
<b>DIRECTION DES SERVICES DU CABINET</b> .....	<b>6</b>
<b>SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES</b> ..	<b>6</b>
Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aqualique (BNSSA) du 9 mars 2005.....	6
<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES</b>	
<b>LOCALES</b> .....	<b>7</b>
<u>Bureau de la réglementation générale et des élections</u> .....	<b>7</b>
Arrêté préfectoral n° 05-340 du 15 mars 2005 portant agrément en qualité de garde particulier.....	7
<u>Bureau des collectivités locales</u> .....	<b>9</b>
Arrêté préfectoral n°306 du 08 mars 2005 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la Commune de SEPTFONDS.....	9
Arrêté préfectoral n° 307 du 08 mars 2005 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de SEPTFONDS.....	9
Circulaire du 11 mars 2005 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants pour le compte et à la demande des collectivités territoriales.....	10
<u>Bureau de la circulation routière</u> .....	<b>11</b>
Arrêté préfectoral n° 05 - 324 du 14 mars 2005 arrêté portant constitution de la liste des experts habilités à procéder à l'expertise des véhicules mis en fourrière dans le département de Tarn-et-Garonne.....	11
<b>DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE</b> ..	<b>12</b>
<u>Bureau de l'environnement</u> .....	<b>12</b>
Arrêté préfectoral n° 05-302 du 8 mars 2005 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Moissac.....	12
Arrêté préfectoral n° 05-303 du 8 mars 2005 autorisant la S.A. Jean RUP et Fils – Leudit « Courbieu » - 82100 CASTELSARRASIN à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de NOHIC.....	13
Arrêté préfectoral n°05-311 du 9 mars 2005 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.....	24
Arrêté préfectoral n° 05-323 du 14 mars 2005 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance de la station de transit, stockage et regroupement d'huiles usagées, solvants et autres déchets industriels, exploitée par la société WATCO ECOSERVICE à Castelsarrasin.....	28
<b>SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX</b> .....	<b>30</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b> ..	<b>30</b>
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0280 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	30





Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0341 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire. ....	71
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0342 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire. ....	71
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0343 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire. ....	72
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0344 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire. ....	73
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0345 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire. ....	73
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0346 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire. ....	74
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0347 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire. ....	75
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0348 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire. ....	75
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b> .....	<b>76</b>
Arrêté (ddass) n° 82.ARH.05.02 du 10 mars 2005 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2005 du pavillon Lou Camin à Montauban.....	76
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</b> .....	<b>77</b>
Arrêté préfectoral (dde) n° 2005-315 concernant la mise en service d'une cabine de radar automatisée - contrôle de vitesse sur l'autoroute A-62 sur la commune D'AUVILLAR. ....	77
Arrêté préfectoral (dde) n° 04-2117 du 8 décembre 2004 concernant la mise en place d'une cabine radar automatisée de contrôle de vitesse sur la route départementale 927 sur la commune de MOISSAC. ....	77
Arrêté préfectoral (dde) n° 01-05 du 3 janvier 2005 concernant la mise en place d'une cabine radar automatisée de contrôle de vitesse sur la route nationale 113 sur la commune de MONTECH. ....	78
Arrêté préfectoral n°05-300 en date du 7 mars 2005 modifiant l'autorisation de rejets d'assainissement de la commune de Montauban du 2 juin 2000, installations, ouvrages de collecte et de traitement, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement (ancien article 10 de la loi sur l'eau), autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. ....	79
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b> .....	<b>89</b>
Arrêté (ddjs) n° 0006/S du 9 mars 2005 portant agrément d'une association sportive locale. ....	89
Arrêté (ddjs) n° 0007/S du 9 mars 2005 portant agrément d'une association sportive locale. ....	89
Arrêté (ddjs) n° 0008/S du 9 mars 2005 portant agrément d'une association sportive locale. ....	90
Arrêté (ddjs) n° 0009/S du 9 mars 2005 portant agrément d'une association sportive locale. ....	91
<b>AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE</b> .....	<b>92</b>
Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux adjoints administratifs de préfecture.....	92
Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un secrétaire administratif de préfecture. ....	93
Arrêté portant ouverture de concours pour le recrutement de trois adjoints administratifs de préfecture. ....	95
Avis de concours interne sur titres de cadre de Santé Filière Infirmière de la fonction publique Hospitalière.....	96
Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne et d'un concours externe sur titres pour le recrutement de 32 cadres de santé filière infirmière.....	97
Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de 4 cadres de santé filière médico-technique. ....	98
Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne et d'un concours externe sur titres pour le recrutement de 2 cadres de santé filière rééducation. ....	99

# PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

## SECRETARIAT GENERAL

### SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

#### Bureau du courrier et de l'information

**Arrêté préfectoral n° 2005-354 du 17 mars 2005 donnant délégation de signature - Direction départementale de la sécurité publique - Commissaire divisionnaire de police.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de Mme Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 762 du 15 juillet 2004 nommant M. Arnaud BAVOIS, commissaire principal, directeur de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne à Montauban ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1856 du 15 octobre 2004 donnant délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 04-1856 du 15 octobre 2004 , susvisé, est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Arnaud BAVOIS, commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne à Montauban pour la mise en oeuvre des sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre de fonctionnaires appartenant aux corps des enquêteurs, gradés et gardiens des corps urbains, aux corps des personnels administratifs de la police de catégorie C et D et des adjoints de sécurité placés sous son autorité.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Arnaud BAVOIS, à l'effet de signer les engagements juridiques d'un montant inférieur à 8.000 €, et les certifications de services faits pour les services relevant de son autorité, dans le cadre de la gestion des crédits de fonctionnement des services de police imputés sur le chapitre 34-41 article 10 du budget du ministère de l'intérieur.

Article 4 : En cas d'absence de M. Arnaud BAVOIS, la délégation qui lui est donnée eu égard aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, pourra être exercée par M. Génésio NARDI, commandant fonctionnel de police, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique ou M. Bernard CANTAYRE, Secrétaire administratif, chef du SGO.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique à Montauban et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 17 mars 2005  
Anne-Marie CHARVET

---

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) du 9 mars 2005.

NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	N°DU DIPLOME
BUCKI	Grégory	6 juillet 1984	82-05-001
CALISSI	Alexandre	15 décembre 1980	82-05-002
CAVALIER	Sébastien	6 mai 1983	82-05-003
CHARDAVOINE	Yannick	30 avril 1981	82-05-004
D'HERBOMEZ	Pascal	10 décembre 1969	82-05-005
DEVIGNES	Julien	2 août 1982	82-05-006
DUFFAUX	Geoffrey	27 février 1983	82-05-007
LAURENT	Nicolas	29 mars 1976	82-05-008
LEHNOFF	Xavier	18 mai 1975	82-05-009
LORBLANCHET	Marlon	10 mai 1983	82-05-010
LORILLE	Kevin	16 décembre 1980	82-05-011
MANSO DA SILVA	Antonio	9 mai 1974	82-05-012
MARQUANT	Maxime	14 août 1979	82-05-013
MARTY	Sébastien	22 septembre 1978	82-05-014
MEGRO	Joël	6 mars 1968	82-05-015
MELEN	Nicolas	10 octobre 1977	82-05-016
NIVASSE	Rodrigue	24 décembre 1989	82-05-017
PARENTIN	Pascal	17 mai 1978	82-05-018
PIAZZA	Sylvain	12 mai 1972	82-05-019
PLOYEZ	Benoît	16 octobre 1972	82-05-020
TRONCHE	Jean-Sébastien	7 septembre 1980	82-05-021
VAN DEN BULCK	Joan-Philippe	9 mars 1981	82-05-022

## DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

### Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté préfectoral n° 05-340 du 15 mars 2005 portant agrément en qualité de garde particulier.

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-21

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu la demande présentée par M Christian GUILHEM, président de l'Association de chasse « Les Amis de la Chasse » à Ganiol sur la commune de Puylaroque (82240) pour laquelle il détient le droit de chasse ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Christian GUILHEM, président de l'Association « Les Amis de la Chasse » à Ganiol sur la commune de Puylaroque à M. Jean-Marc LARROQUE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDÉRANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur le territoire de l'Association de chasse « Les Amis de la Chasse » à Ganiol sur la commune de Puylaroque et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : M. Jean-Marc LARROQUE né le 20 août 1965 à Montauban (82), demeurant 81 chemin des Commarques 82000 MONTAUBAN est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Marc LARROQUE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Marc LARROQUE doit prêter serment devant le tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Marc LARROQUE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.



**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Puylaroque et le président de l'association de chasse « les amis de la chasse », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 15 mars 2005

La préfète,

Pour la préfète,

Le directeur délégué

Bernard RIGOBERT

**Annexe**

à l'arrêté préfectoral portant agrément de M. Jean-Marc LARROQUE en qualité de garde-chasse particulier.

Les compétences de M. Jean-Marc LARROQUE agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- propriétés forestières et rurales situées sur le territoire de la commune Puylaroque et pour lesquelles M. Christian GUILHEM, président de l'association de chasse « les Amis de la Chasse » dispose en propre des droits de chasse :

NOM DU PROPRIETAIRE	Lieux-dits	Parcelles
<b>M. Christian GUILHEM</b>	Pont de Caylus	Section E 427-428-429
	Grèzes Longues	Section E 430-434-435-436-432-433-594
	Jasses	Section E 446-448-588
	Grand Champ	Section E 478-490-491-492
	Rasclet	Section E 547-565-566-567-581-584-585-586-587
		Section E 608-611-612-614-616-619-621-580-562
		Section E 559-529-624-568-569-577-578-579-580
		Section E 562-593-625-637
	Piatel	Section E 501-513-589-590-591-593-514-516
		Section E 638
	Chevenières de Lamothe	Section F 747-729-730-731-732-733-734-735-736-737-738
		Section F 739-740-741-932-934-745-753-754-755-756
		Section F 759
Bouzes	Section E 639-640-644-536-535-645	
<b>M. et Mme KVATERNIK</b>	Jasses	440-441-444-445-449-642-448-448
	Durand	452 à 462 – 599
	Greze Grande	464
	Champs Grands	469-472-473-479-480-481-483-484-486-487-488-482-485

## Bureau des collectivités locales

**Arrêté préfectoral n°306 du 08 mars 2005 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la Commune de SEPTFONDS.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué auprès de la police municipale de la Commune de Septfonds une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route ;

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires ;

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 08 mars 2005

Pour la préfète,  
*Le secrétaire général*  
Ivan BOUCHIER

---

**Arrêté préfectoral n° 307 du 08 mars 2005 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de SEPTFONDS.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Laurent VEDRENNE, garde champêtre territorial de la commune de Septfonds, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Geneviève SIRE, secrétaire de mairie, est désignée suppléante.

Article 3 : Monsieur Laurent VEDRENNE n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 4 : Monsieur Laurent VEDRENNE percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 euros.

Article 5 : Madame SIRE Geneviève percevra une indemnité de responsabilité de 110 euros pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 08 mars 2005

Pour la préfète,  
*Le secrétaire général*  
Ivan BOUCHIER

---

**Circulaire du 11 mars 2005 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants pour le compte et à la demande des collectivités territoriales.**

Décret n° 2005-31 du 15 janvier 2005.

Note de service n° 2005-024 du 04 février 2005 parue au B.O.E.N. n° 7 du 17 février 2005.

En application de la réglementation visée en référence, les heures supplémentaires d'enseignement, d'étude surveillée ou de surveillance effectuées par certains personnels enseignants, à la demande et pour le compte des départements et des communes en dehors du temps de présence obligatoire des élèves, peuvent être rétribuées par ces collectivités au moyen d'indemnités dont les taux horaires maximum viennent d'être modifiés par une note de service du ministre de l'éducation nationale.

Ces taux plafonds sont les suivants à compter du 1<sup>er</sup> février 2005 :

Taux de l'heure d'enseignement :

. instituteurs, directeurs d'école élémentaire.....	16,46 €
. instituteurs exerçant en collège.....	18,10 €
. professeurs des écoles classe normale.....	18,50 €
. professeurs des écoles hors classe.....	20,35 €

Taux de l'heure d'étude surveillée :

. instituteurs, directeurs d'école élémentaire.....	14,81 €
. instituteurs exerçant en collège.....	16,29 €
. professeurs des écoles classe normale.....	16,65 €
. professeurs des écoles hors classe.....	18,32 €

Taux de l'heure de surveillance

. instituteurs, directeurs d'école élémentaire.....	9,87 €
. instituteurs exerçant en collège.....	10,86 €
. professeurs des écoles classe normale.....	11,10 €
. professeurs des écoles hors classe.....	12,21 €

Pour la préfète,  
*Le secrétaire général*  
Ivan BOUCHIER

---

**Bureau de la circulation routière**

**Arrêté préfectoral n° 05 - 324 du 14 mars 2005 arrêté portant constitution de la liste des experts habilités à procéder à l'expertise des véhicules mis en fourrière dans le département de Tarn-et-Garonne.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la route modifié par le décret n°96-476 du 23 mai 1996 relatif à la mise en fourrière des véhicules et notamment ses articles L325.1 ; R325.1 et suivants ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 25 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°98-869 du 25 juin 1998 relatif à la liste des experts habilités à procéder à l'expertise des véhicules mis en fourrière dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les experts habilités à procéder à l'expertise des véhicules mis en fourrière dans le département de Tarn-et-Garonne sont les suivants

M. Alain ASCENCIO	)	Cabinet AMPEX
M. Xavier ESTEVA	)	551, rue E. Forestié
	)	82000 MONTAUBAN

M. Patrice CASTETS	)	360, av. Pasteur Louis Lafon
	)	82000 MONTAUBAN.

**Article 2** : Toute autorité dont relève une fourrière désigne l'expert auquel elle fait appel pour procéder :

- au classement du véhicule mis en fourrière, non retiré dans les trois jours par son propriétaire,
- elle passe convention avec lui sur le délai d'expertise et le tarif à appliquer.

**Article 3** : Tout automobiliste dont le véhicule a été mis en fourrière et souhaitant une contre-expertise choisit l'un des experts de la présente liste n'ayant pas procédé à la première expertise.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, la ou les collectivités dont relèvent les fourrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des experts mentionnés.

Fait à Montauban, le 14 mars 2005

P /la préfète

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

---

## DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

### Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral n° 05-302 du 8 mars 2005 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Moissac.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.422-10-5° ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 67-2049 du 10 octobre 1967 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-658 du 1er mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de MOISSAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-1273 du 27 mai 1969 portant agrément de L'A.C.C.A. de MOISSAC ;

Vu la demande de Mme Lucia VAN WALSTIJN et M. Cornelis VAN DIJK sollicitant le retrait de leurs terres du territoire de l'A.C.C.A. de MOISSAC ;

Vu les documents produits par Mme Lucia VAN WALSTIJN et M. Cornelis VAN DIJK à l'appui de leur demande ;

Vu l'avis de M. le président de la Fédération départementale des chasseurs du 30 novembre 2004 ;

Considérant que le président de l'A.C.C.A. de MOISSAC n'a émis aucune observation sur cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les terrains appartenant à Mme Lucia VAN WALSTIJN et M. Cornelis VAN DIJK domiciliés Lieu-dit « Mazade », 82200 MOISSAC, et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MOISSAC à compter du 27 mai 2005.

**Article 2** : Mme Lucia VAN WALSTIJN et M. Cornelis VAN DIJK devront procéder à la signalisation de leurs terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Ils seront également tenus de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leur fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 4** : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de MOISSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Lucia VAN WALSTIJN et M. Cornelis VAN DIJK, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de MOISSAC, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Montauban, le 8 mars 2005

La préfète,  
Pour la préfète,  
*Le secrétaire général,*  
Ivan BOUCHIER

---

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 05-302 du 8 mars 2005 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MOISSAC  
Propriété de Mme Lucia VAN WALSTIJN et M. Cornelis VAN DIJK  
(Liste établie au vu des documents fournis par les déclarants)

Lieu-dit	Section	Numéros de parcelles
MAZADE	AH	152 - 153 - 155 - 156 - 157 - 158 - 159 - 160 - 161 - 162 - 221 - 224 - 225 - 226 - 229
LE SEX	AH	185 - 186 - 167 - 207 - 231 - 232 - 235 - 238 - 239
LES GERVAISES EST	AH	139 - 140 - 141

---

**Arrêté préfectoral n° 05-303 du 8 mars 2005 autorisant la S.A. Jean RUP et Fils - Lieudit « Courbieu » - 82100 CASTELSARRASIN à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de NOHIC.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le code rural,  
Vu le code forestier,  
Vu le code de la santé publique,  
Vu le code de l'environnement, en particulier :  
Le livre V relatif à la prévention des risques et des nuisances notamment :  
son titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées,  
son titre IV relatif aux déchets.  
Le livre II relatif aux milieux physiques notamment :  
son titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,  
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.  
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée pour la protection des monuments historiques,  
Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection des sites,  
Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,  
Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,  
Vu le code minier,  
Vu le décret n° 99-118 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,  
Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,  
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,  
Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,  
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,  
Vu la circulaire du Ministre de l'Environnement du 16 mars 1998 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières et l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement,  
Vu la demande déposée par la S.A. Jean RUP et Fils en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires, sur le territoire de la commune de NOHIC au lieu-dit "Les Alègres",  
Vu les plans et renseignements joints à cette demande,  
Vu l'avis du directeur départemental de l'Équipement du 8 juillet 2004,  
Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement du 30 avril 2004,  
Vu l'avis du directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 24 juin 2004,  
Vu l'avis de l'ingénieur conseiller technique de l'Institut National des Appellations d'origine du 28 mars 2004,  
Vu l'avis du chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 30 mars 2004,  
Vu l'avis du chef du service interministériel de Défense et de Protection Civile du 6 avril 2004,  
Vu l'avis de la directrice du service départemental d'Incendie et de Secours du 19 avril 2004,  
Vu l'avis des services d'Électricité de France et Gaz de France du 26 mars 2004,  
Vu les avis du conservateur régional de l'archéologie des 5, 12 mai 2004 et 16 juin 2004,  
Vu les avis des Conseils Municipaux de Fronton, Villemur sur Tarn, Orgueil, Reynles, Varennes et Nohic en date des 27 avril 2004, 11 mai 2004, 9 juin 2004, 2 juillet 2004, 7 juin 2004 et 10 mai 2004,  
Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 30 juin 2004, établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 mai 2004 au 2 juin 2004,  
Vu le rapport et avis du directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 13 Septembre 2004,  
Le demandeur entendu,  
Vu l'avis de la commission départementale des carrières en date du 9 décembre 2004,  
Vu la délibération du Conseil Municipal de NOHIC du 16 décembre 2004,  
Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 5 janvier 2005,  
Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral, le 12 janvier 2005,  
Considérant que le nouveau projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 14 février 2005,  
Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,  
Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,  
Considérant que les réserves formulées par le commissaire enquêteur ont été levées,  
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Titre I

Dispositions générales

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de NOHIC au lieu-dit "Les Alègres", est accordée à la S.A. Jean RUP et Fils dont le siège social est situé au lieu-dit « Courbieu » 82100 – CASTELSARRASIN.

Cette autorisation porte sur les parcelles suivantes : 24, 25, 26, 27, 30, 31, 55, 119, 120, 121 et 122 de la section ZB du plan cadastral.

La superficie de cette carrière est de 34 ha 71 a 07 ca, dont 31 ha exploitables.

Article 2 : Cette activité relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Seuil	Activité	Régime
2510-1	Néant	Production maximale annuelle de 150 000 t/an	Autorisation
2515-2°	Puissance installée entre 40 et 200 kW	Concassage, criblage, tamisage de produits minéraux naturels. Puissance 160 kW	Déclaration

Article 3 : La production moyenne annuelle et le rythme de production n'excèdent pas l'équivalent d'une production annuelle de 100 000 tonnes. La quantité totale autorisée à extraire est de 2 480 000 tonnes.

Article 4 : L'autorisation valable pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1<sup>er</sup>. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet, dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification, ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

Article 5 : L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Article 6 : Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

## Titre II

### Dispositions particulières

#### Section 1 : Aménagements préliminaires

Article 7 : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais, et sur chaque voie d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 8 : Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires, pour vérifier le périmètre de l'autorisation, en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.



**Article 9 :** L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est régie conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

Un poste de nettoyage des roues de camions et engins est mis en place sur le site de l'installation de traitement.

S'il se produit des salissures ou des pertes de matériaux, l'entreprise doit faire procéder au nettoyage sans délai, sa responsabilité étant engagée en cas d'accident.

L'article L 131-8 du code de la voirie routière et l'article 57 du règlement départemental de voirie sont appliqués sur les routes empruntées par les transporteurs de granulats provenant de cette exploitation.

## Section 2 : Conduite de l'exploitation

**Article 10 :** Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions des décrets n° 99-11 du 12 février 1999 modifié, relatif à la police des mines et des carrières et n° 80-331 modifié portant règlement général des industries extractives.

Les dispositions de l'étude hydraulique jointe au dossier de demande d'autorisation sont à appliquer.

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

Les terres de décapage et stériles sont stockées en merlons disposés parallèlement au sens d'écoulement des courants en cas de crues.

10.3.1. Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet en septembre). Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

### Extraction

10.4.1. L'extraction portera sur la totalité du gisement existant de sables et graviers, soit une épaisseur maximale de 6 m.

10.4.2. L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage annexé au dossier de demande d'autorisation, le réaménagement étant effectué de façon coordonnée avec l'extraction.

10.4.3. L'extraction des matériaux est réalisée en un gradin en eau, par pelle hydraulique, avec évacuation des matériaux par bande transporteuse vers l'installation de traitement.

10.4.4. Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 m des limites du périmètre de la zone autorisée.

La protection des poteaux de la ligne électrique traversant la carrière est réalisée en laissant hors exploitation les terrains situés dans un rayon de 10 m autour des pylônes.

Les engins d'extraction et transport de matériaux doivent avoir un gabarit compatible avec la hauteur de la ligne électrique.

10.4.5. Une bande de terrain de 10 m de largeur sera laissée hors exploitation au niveau de la canalisation d'irrigation de Ø 700 de l'ASA des Terrasses du Tarn.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage et l'exploitation avec rejet dans le milieu naturel est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).

Les engins et camions doivent être équipés d'un extincteur type BC à poudre, d'une trousse de secours et d'une couverture de survie.

Les numéros d'urgence abrégés (18 - 15 - 17 et 112 pour les portables) sont portés à la connaissance des conducteurs d'engins et personnes travaillant sur la carrière.

#### 10.5. Evacuation des matériaux

10.5.1. L'évacuation des matériaux de la carrière vers l'installation de traitement se fait en utilisant une bande transporteuse tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 11 : Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 10.1, la remise en état des sols en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

##### 11.1. Remblayage

11.1.1. Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. A cet effet, 0,5 m de matériaux sont maintenus en fond de fouille, et les matériaux déposés en couche profonde sont de grosse granulométrie.

11.1.2. Les remblaiements sont effectués avec des matériaux de découverte, des stériles ou des remblais non utilisables et inertes. En particulier, les déchets verts et les déchets de plâtre sont strictement interdits.

11.1.3. Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci sont préalablement bennés sur une aire de réception aménagée et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Une benne pour la réception des refus est mise en place.

11.1.4. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leur provenance, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux. Le bordereau, établi sur un modèle ayant reçu l'accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, est visé par le producteur des remblais et le responsable de l'exploitation de la carrière remblayée.

11.1.5. L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais, correspondant aux données figurant sur le registre.

## 11.2. Remise en état

11.2.1. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé à la demande d'autorisation et à l'étude d'impact.

11.2.2. L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans et schémas annexés à la demande d'autorisation et aux dispositions de l'étude d'impact.

11.2.3. Les terrains après la remise en état font l'objet d'un remblaiement partiel en niveau et en surface, et de la création d'un plan d'eau d'une surface de 6,8 ha.

Le remblaiement sera effectué en conformité avec le plan de gestion des déchets de chantier, dès que celui-ci sera approuvé.

11.2.4. En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

### Section 3 : Sécurité du public

Article 12 : Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé.

Article 13 : L'accès du site d'exploitation doit être équipé de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Article 14 : L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès, et en tout autre point défini, en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 15 : l'accès aux terrains faisant l'objet des travaux d'exploitation de la carrière (décapage, extraction, remblaiement...) est interdit par une clôture efficace de deux mètres ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des installations classées. En fonction de l'avancement des travaux d'exploitation, la clôture est déplacée sur la nouvelle zone concernée. Cette opération fait l'objet d'une information préalable à l'Inspection des Installations classées

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 16 : En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 17 : D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas, doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille où le talutage final doit être réalisé, de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### Section 4 : Registres et plans

Article 18 : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an, un plan à l'échelle 1/1000<sup>ème</sup> ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,

les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,

les côtes NGF des différents points significatifs,

les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé, et les pentes des talutages définitifs exécutés,

la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 16 ci-dessus.

#### Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

Article 19 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article 20 : La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

##### Pollution accidentelle

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche, entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident, ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés, comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

20.2. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage).

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

20.3. Eaux de procédé de l'installation de traitement de matériaux.

Les rejets d'eau de procédé issus de l'installation à l'extérieur du site sont interdits.

Les eaux de procédé sont intégralement recyclées.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est mis en place.

## 20.4. Pollution de l'air.

20.4.1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

20.4.2. En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées.

20.4.3. Les stocks de matériaux fins seront stabilisés.

## Déchets

20.5.1. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

20.5.2. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit en conserver les justificatifs.

## 20.6. Transports

Les engins affectés au transport des matériaux vers la bande transporteuse sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route, sont scrupuleusement respectées.

Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.

Avant la sortie du site, tous les véhicules doivent passer systématiquement par une fosse bétonnée contenant de l'eau permettant le nettoyage des roues des camions et engins. Cette installation est située à proximité immédiate de la sortie et le plan de circulation doit imposer l'obligation de passage pour tout véhicule sortant. L'installation doit être maintenue en état de propreté et à un niveau d'eau minimal permettant un nettoyage efficace en permanence.

## Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

20.7.2. Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de la carrière pour les différentes périodes de la journée sont :

70 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,

60 dB(A) pour la période de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

5 dB(A) pour la période de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,

3 dB(A) pour la période de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés.

L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité, dès le début de l'exploitation de la carrière, et à chaque fois que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en fera la demande.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par celles de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté, doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

De même, l'exploitant veille à ce que l'installation de broyage concassage soit équipée de systèmes de capotages, bardages et de dispositifs d'insonorisation permettant de respecter les valeurs réglementaires d'émergence au niveau des limites du site ainsi que les valeurs d'émergence aux niveaux des zones réglementées.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

##### Article 21 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et réaménagement tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement.

Ce montant est fixé à 66 900 € TTC pour une période de 5 ans qui commence à courir à la date de la notification du présent arrêté.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation, et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus.

Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche. L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

##### Article 22 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

22.1. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 24 ci-dessous, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse à la préfète un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 21 ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que son augmentation sera supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 21.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 25 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 21 et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 21, l'exploitant peut demander à la préfète, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres.

Dans ce cas, l'exploitant adresse à la préfète, une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant la fin de la période quinquennale en cours.

22.4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance de la préfète, et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### Article 23 : Fin d'exploitation.

L'exploitant adresse au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

la date prévue pour la fin du réaménagement,  
les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,  
un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total.

#### Article 24 : Appel des garanties financières.

La préfète fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation des garanties financières :

soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article 21 de la loi du 19 juillet 1976 a été rendue exécutoire,

soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (société) de l'exploitant, et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### Article 25 : Sanctions administratives et pénales.

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 22.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatives à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

#### Titre III

#### Modalités d'application

Article 26 : Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le service régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées 7, rue Chabanon 31200 TOULOUSE, de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans le délai maximal d'un mois suivant cet avis, des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Dans l'hypothèse de la mise en évidence de gisements archéologiques, il sera procédé à des fouilles archéologiques de sauvetage, à la charge de l'exploitant.

Les libres accès et visites de l'exploitation sont assurés aux agents du service régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées.

Article 27 : Conformément à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière, adressera à la préfète, une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévues à l'article 21 ci-dessus.

Cette déclaration fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux, diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

Article 28 : Un récolement sur le respect du présent arrêté devra être exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, sera réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 et transmis à l'inspecteur des Installations classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Article 29 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la préfète, et aux frais du demandeur, dans un journal local diffusé dans tout le département, et affiché par les soins des maires de Fronton, Villemur sur Tarn, Orgueil, Reynies, Varennes et Nohic dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 30 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de NOHIC et le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. Jean RUP et Fils, Lieu-dit « Courbieu », 82100-CASTELSARRASIN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 8 mars 2005

La préfète,

Pour la préfète,

*Le secrétaire général,*

Ivan BOUCHIER

---

DELAI ET VOIES DE RECOURS : (ART L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).

"La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département."

---



**Arrêté préfectoral n°05-311 du 9 mars 2005 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement, en particulier :

Le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :

son titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

son titre IV relatif aux déchets.

Le livre II relatif aux milieux physiques notamment :

son titre I<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 20,

Vu le décret n° 96.1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes,

Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 complétant l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-202 du 9 février 2004 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu la circulaire prise pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les récépissés de déclaration n° 1471 du 9 septembre 1974 et n° 2272 du 12 juin 1991 relatifs aux silos de stockage de grains présents sur le site,

Vu la demande présentée par la SCA LA GERBE le 4 juillet 2001 et complétée en juin 2002 et en novembre 2004,

Vu l'étude de dangers jointe au dossier susvisé,

Vu les plans annexés à la demande,

Vu la visite effectuée sur le site le 11 juin 2004 par l'inspection des installations classées,

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 20 décembre 2004,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 janvier 2005,

Considérant l'information faite à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral par envoi du 11 février 2005, en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;

Considérant la réponse faite par l'exploitant par lettre en date du 21 février 2005 ;

Considérant que l'activité de stockage de céréales exploitée par la SCA LA GERBE à BOURG DE VISA relève, compte tenu de son volume, du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'exploitant bénéficie du régime de l'antériorité en application des prescriptions de l'article L 513-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'il convient, par arrêté préfectoral, de réglementer le fonctionnement des installations susvisées notamment en application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ensemble des installations, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de celles-ci pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** La société LA GERBE dont le siège social est situé sur la commune de BOURG DE VISA est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter sur le même site parcelles cadastrées n° 1353, 1354, 1357, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de Rubrique	Activité classée	Capacité maximale	Régime
<b>ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION</b>			
2160 - 1 a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m <sup>3</sup> .	19 420 m <sup>3</sup>	A (3 km)
2260 - 2	Broyage, concassage, criblage, ..., nettoyage, tamisage, blutage, mélange, ... des substances végétales et tous les produits organiques naturels : si la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW.	525 kW	A (2 km)
<b>ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION</b>			
2910 - A 2	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des foyers lourds ou de la biomasse etc... si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3,75 MW	D
1432		31,40 m <sup>3</sup> équivalent	D
1434	Stockage de liquides inflammables visée à la rubrique 1430 (liquide inflammable de 2 <sup>ème</sup> catégorie)  Installation de distribution de liquides inflammables (débit maximum de l'installation 39 m <sup>3</sup> /h - nature du produit : fuel domestique).	7,8 m <sup>3</sup> /h équivalent (coefficient 1/5)	D
<b>ACTIVITES NON CLASSEES</b>			
1331	Stockage d'engrais simples solides à base de nitrates. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 1250 t	930 t	NC
1155	Dépôt de produits agro pharmaceutiques à l'exception des substances très toxiques particulières	12 t	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classée

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées "Déclaration" au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre de la loi sur l'eau.

Les installations soumises à déclaration sont réglementées suivant les prescriptions des arrêtés types qui sont visés en tête du présent arrêté.

**Article 2 :** L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, disposer d'une étude de dangers au sens des articles L 512-1 du code de l'environnement et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, doivent être justifiées dans l'étude de dangers. A cet effet, la circulaire d'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 renvoie sur un guide de l'état de l'art sur les sites. Ce guide a vocation à constituer une référence relative aux moyens permettant d'atteindre les objectifs fixés. Tout dispositif adopté par l'exploitant pour répondre aux dispositions précitées, non retenu dans le guide, pourra être considéré comme équivalent dès lors qu'il aura fait l'objet d'une approbation dans un complément à ce guide.

**Article 3 :** L'établissement est implanté, réalisé et exploité conformément aux plans et autres documents joints à la demande.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation et à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier initial est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande, conformément à l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Pour les installations existantes qui font l'objet de modifications nécessitant une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions combinées des articles L 512-15 du code de l'environnement et 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, le préfet peut autoriser la poursuite de l'exploitation de l'installation existante dans des conditions différentes de celles prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, aux conditions que :

- l'exploitant démontre l'existence de dispositions compensatoires appropriées permettant d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- cette justification soit validée par une analyse critique conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977,
- après avis du Conseil supérieur des installations classées.

**Article 4 :** L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

**Article 5 :** La présente autorisation cesse de produire effet si l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives.

**Article 6 :** L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la santé publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**Article 7 :** L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations classées et être en mesure de fournir tous les documents demandés par l'inspection des installations classées.

**Article 8 :** La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

**Article 10 :** L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

**Article 11 :** Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

**Article 12 :** Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,  
la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,  
l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,  
en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement,  
en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

**Article 13 :** Conformément à l'article L. 514-20 du livre V, titre I du code de l'environnement, lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

**Article 14 :** Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet, aux soins du demandeur, dans deux journaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du maire de BOURG DE VISA dans les lieux habituels d'affichage municipal.

**Article 15 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le maire de Bourg de Visa, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Montauban, le 9 mars 2005

*Le secrétaire général,*

Ivan BOUCHIER

---

**DELAI ET VOIES DE RECOURS (art L-6 du Code de l'Environnement) :** La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

---

**Arrêté préfectoral n° 05-323 du 14 mars 2005 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance de la station de transit, stockage et regroupement d'huiles usagées, solvants et autres déchets industriels, exploitée par la société WATCO ECOSERVICE à Castelsarrasin.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la directive (C.E.E.) n° 90-313 du Conseil des communautés européennes du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités locales, et notamment son article L. 2224-13 ;

Vu le décret n° 90-267 du 23 mars 1990, complété par le décret n° 92-798 du 18 août 1992, relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des déchets générateurs de nuisances ;

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, et notamment son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-2454 du 23 décembre 1994 autorisant la société SOCODELI à exploiter une station de transit, stockage, regroupement d'huiles usagées, de solvants et autres déchets industriels provenant d'installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1265 du 2 octobre 1995 portant création de la commission locale d'information et de surveillance de la station de transit, stockage, regroupement d'huiles usagées, de solvants et autres déchets industriels provenant d'installations classées, exploitée par la société SODOLELI sur la commune de Castelsarrasin ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de la commission est arrivé à expiration ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La composition de la commission locale d'information et de surveillance de la station de transit, stockage et regroupement d'huiles usagées, de solvants et autres déchets industriels provenant d'installations classées, exploitée par la société WATCO ECOSERVICE, est renouvelée comme suit :

Président : le préfet de Tarn et Garonne ou son représentant

Représentants des administrations :

- M. le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ou son représentant ;
- Mme la Directrice Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant.

Représentants de l'exploitant :

- M. le Président Directeur Général de la société WATCO ECOSERVICE ou son représentant, assisté de 3 collaborateurs.

Représentants des collectivités territoriales :

- M. le Conseiller Général du canton de Castelsarrasin, titulaire ou M. le Conseiller Général du canton de Montech, suppléant ;
- M. le Maire de Castelsarrasin ou son représentant ;
- M. Paul SAILLARD, membre de la commission extra-municipale de l'environnement de Castelsarrasin ou son représentant ;
- M. le Maire des Barthes ou son représentant.

Représentants des utilisateurs et des associations de protection de l'environnement :

- M. Christian FOURMENT, directeur général de la SA FOURMENT et FILS, titulaire ou M. Gilles BALEYDIER, directeur de la SA RIETER AUTOMOTIVE SYSTEMS, suppléant ;
- Association « UMINATE 82 » : M. Christian BIROL, titulaire ou M. Jean-Pierre PABANEL, suppléant ;
- Association Castelsarrasinoise pour l'écologie : M. Christian PAGA, titulaire ou M. Christian de TAMMAECKER, suppléant ;
- UFC QUE CHOISIR : M. René CAVERZAN, titulaire ou M. Pierre BOILLOT, suppléant.

Article 2 : Le président fait effectuer, à la demande de la commission, les opérations et contrôles qu'elle juge nécessaires à ses travaux, dans le cadre de la loi du 15 juillet 1975 modifiée ou de celle du 19 juillet 1976 modifiée. Les documents établis par l'exploitant pour mesurer les effets de son activité sur la santé publique et l'environnement sont transmis à la commission.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission est de 3 ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Article 4 : La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 5 : La commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application du code de l'environnement ;
- de celles des modifications mentionnées à l'article 20 du décret du 21 septembre 1997 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation, ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de l'article précité ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article 2 du décret du 29 décembre 1993 susvisé.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

**Article 6 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la subdivision de Tarn et Garonne de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 14 mars 2005

*Le secrétaire général,*  
Ivan BOUCHIER

---

<b>SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX</b>
---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0280 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054086 déposée le 07/01/05 portant sur un fonds agricole de 21,12 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr ALIBERT DENIS - 82100 CASTELSARRASIN.

**Article 2 :** Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*  
Dominique MANDOUZE

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0281 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054049 déposée le 16/12/04 portant sur un fonds agricole de 3,4 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr BORD NORBERT - 82400 VALENCE D'AGEN.

**Article 2 :** Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0282 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054045 déposée le 09/12/04 portant sur un fonds agricole de 1,8 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,



Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr BOUDET Jean Michel - 82400 CASTELSAGRAT.

**Article 2** : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0283 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054090 déposée le 07/01/05 portant sur un fonds agricole de 10,41 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme BOURDONCLE MARYSE - 82440 REALVILLE.

**Article 2** : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0284 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220044039 déposée le 14/12/04 portant sur un fonds agricole de 9,63 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr BROUILLET GILLES - 82210 CAUMONT.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0285 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054074 déposée le 23/12/04 portant sur un fonds agricole de 6,91 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr BURG JEROME - 82160 ESPINAS.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0286 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054073 déposée le 28/12/04 portant sur un fonds agricole de 19,1 Ha,

Vu le dossier concurrent de la SCEA DE ROLLAND,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter est donc accordée à : Mr CABANES THIERRY - 82300 ST CIRQ au motif qu'en application du schéma directeur départemental des structures agricoles aucun des deux candidats n'est prioritaire sur l'autre et que la comparaison économique des structures ne permet pas de départager les demandeurs.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0287 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054069 déposée le 22/12/04 portant sur un fonds agricole de 1,18 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr CAZES JEAN-LOUIS - 82170 GRISOLLES.

**Article 2 :** Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0288 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054130 déposée le 17/01/05 portant sur un fonds agricole de 14,36 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Melle CHAIGNEAU SYLVIE - 17470 AULNAY.

**Article 2** : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0289 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054140 déposée le 21/01/05 portant sur un fonds agricole de 12 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr CLARA YANN - 82360 LAMAGISTERE.

**Article 2** : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0290 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054044 déposée le 17/12/04 portant sur un fonds agricole de 3,9 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme CONDUCHÉ VERONIQUE - 82200 MOISSAC.

**Article 2 :** Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0291 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054149 déposée le 27/01/05 portant sur un fonds agricole de 26,1 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr COURNEDE BRUNO - 82270 MONTALZAT.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005  
Pour la préfète et par délégation,  
*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*  
Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0292 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, .  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054143 déposée le 24/01/05 portant sur un fonds agricole de 26 Ha,  
Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr COURNEDE BRUNO - 82270 MONTALZAT.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005  
Pour la préfète et par délégation,  
*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*  
Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0293 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054048 déposée le 15/12/04 portant sur un fonds agricole de 29,67 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr DAJEAN ANDRE - 82440 REALVILLE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0294 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054156 déposée le 26/01/05 portant sur un fonds agricole de 0,37 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,



Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr DELBREIL MICHEL - 82500 VIGUERON.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0295 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054150 déposée le 27/01/05 portant sur un fonds agricole de 5,24 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme DELSOUÇ-FEAU MARIELLE - 82200 MOISSAC.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0296 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054135 déposée le 28/01/05 portant sur un fonds agricole de 8,27 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme DONNADIEU MARCELLE - 82300 ST VINCENT D'AUTEJAC.

**Article 2 :** Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0297 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054112 déposée le 05/01/05 portant sur un fonds agricole de 28,45 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme DROUILLET GISELE - 82390 DURFORT-LACAPELETTE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*  
Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0298 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054147 déposée le 26/01/05 portant sur un fonds agricole de 7,52 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL BOUYSSI - 82300 CAUSSADE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*  
Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0299 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054141 déposée le 21/01/05 portant sur un fonds agricole de 64 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL CASTEBRUNET - 82300 CAUSSADE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0300 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054123 déposée le 19/12/05 portant sur un fonds agricole de 115 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL D'EN SUIS - 82500 GIMAT.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0301 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054120 déposée le 20/01/05 portant sur un fonds agricole de 24,7 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DE BOUYROLLES - 82440 MIRABEL.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0303 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054101 déposée le 10/01/05 portant sur un fonds agricole de 0,6 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DE LUNERIVES - 82290 MEAUZAC.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0302 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054103 déposée le 10/01/05 portant sur un fonds agricole de 3,46 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DE LUNERIVES - 82290 MEAUZAC.

**Article 2** : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005  
Pour la préfète et par délégation,  
*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*  
Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0304 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054078 déposée le 24/12/04 portant sur un fonds agricole de 14,57 Ha,  
Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DE MIROULENS - 81140 PUYCELCI.

**Article 2** : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005  
Pour la préfète et par délégation,  
*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*  
Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0305 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054146 déposée le 26/05/05 portant sur un fonds agricole de 0,12 Ha,  
Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DE PARABELLE - 82500 SERIGNAC.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0306 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054131 déposée le 17/01/05 portant sur un fonds agricole de 0,97 Ha,  
Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,



Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DES GANAPES - 82440 REALVILLE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0307 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054153 déposée le 28/01/05 portant sur un fonds agricole de 1,78 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DES LOMBES - 82600 VERDUN SUR GARONNE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0308 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054118 déposée le 20/01/05 portant sur un fonds agricole de 11,32 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DU TOURON - 82290 MONTBETON.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0309 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054151 déposée le 26/01/05 portant sur un fonds agricole de 4,78 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL FERME DU MAZUC - 82160 CAYLUS.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0310 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054115 déposée le 17/01/05 portant sur un fonds agricole de 2,82 Ha,  
Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL MICHEL PICCOLI - 82800 VERDUN SUR GARONNE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0311 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054083 déposée le 04/01/05 portant sur un fonds agricole de 5,68 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL NEO ARBO - 82370 REYNIES.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0312 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054114 déposée le 13/01/05 portant sur un fonds agricole de 2,25 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL PRADIER - 31620 FRONTON.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*  
Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0313 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054066 déposée le 22/12/04 portant sur un fonds agricole de 7 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL RAUJOL - 82800 NEGREPELISSE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*  
Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0314 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054088 déposée le 28/12/04 portant sur un fonds agricole de 4,99 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL SAINTE COLOMBE - 32340 MIRADOUX.

**Article 2 :** Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0315 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054136 déposée le 21/01/05 portant sur un fonds agricole de 1,05 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme EMON FRANCOISE - 82400 ST CLAIR.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*  
Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0316 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054154 déposée le 26/01/05 portant sur un fonds agricole de 37 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr FAUROU MICHEL - 82220 MOLIERES.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*  
Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0317 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054122 déposée le 20/01/05 portant sur un fonds agricole de 14,17 Ha,  
Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr FAYRET GEORGES - 82300 CAUSSADE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005  
Pour la préfète et par délégation,  
*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*  
Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n°05-318 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054152 déposée le 27/01/05 portant sur un fonds agricole de 4,95 Ha,  
Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,



Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Melle FRANCOIS ARLETTE - 75018 PARIS.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*  
Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0319 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054116 déposée le 19/01/05 portant sur un fonds agricole de 7,44 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC BADAREL - 82440 REALVILLE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*  
Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0320 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054087 déposée le 06/01/05 portant sur un fonds agricole de 1,61 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC D'IMBERT - 82210 ST NICOLAS DE LA GRAVE.

**Article 2 :** Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0321 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054125 déposée le 20/01/05 portant sur un fonds agricole de 11,75 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DE BERNIN - 82120 MONTGAILLARD.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*  
Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0322 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054158 déposée le 26/01/05 portant sur un fonds agricole de 7,91 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DE BONENCONTRE - 82290 BARRY d'ISLEMADE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*  
Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0323 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054157 déposée le 26/01/05 portant sur un fonds agricole de 9,7 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DE BONENCONTRE - 82290 BARRY d'ISLEMADE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0324 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054063 déposée le 21/12/04 portant sur un fonds agricole de 0,69 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DE CASTELASSES - 82210 CASTELMAYRAN.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*  
Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0325 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054058 déposée le 17/12/04 portant sur un fonds agricole de 6,22 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DE FLEURETTE - 12200 VAILHOURLES.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*  
Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0326 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054105 déposée le 10/01/05 portant sur un fonds agricole de 73,93 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DE FONTANIE - 82130 LAFRANCAISE.

**Article 2 :** Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0327 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054070 déposée le 22/12/04 portant sur un fonds agricole de 24 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DE GONDANGES - 82110 LAUZERTE

**Article 2** : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (cdaf) n° 05-0328 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054106 déposée le 12/01/05 portant sur un fonds agricole de 0,78 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DE LA MONDOTTE - 82100 LABASTIDE DU TEMPLE.

**Article 2** : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0329 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054059 déposée le 21/12/04 portant sur un fonds agricole de 8,79 Ha,  
Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DE STECHINES - 82340 ST LOUP.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*  
Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0330 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054098 déposée le 07/01/05 portant sur un fonds agricole de 175,32 Ha,  
Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,



Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC MARTY FERRERO - 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*  
Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0331 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054145 déposée le 25/01/05 portant sur un fonds agricole de 5 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC NADALIN - 82270 MONTFERMIER.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*  
Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0332 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054144 déposée le 25/01/05 portant sur un fonds agricole de 8,13 Ha,  
Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC TEULIER - 82150 MONTAIGU de QUERCY.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0333 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054104 déposée le 11/01/05 portant sur un fonds agricole de 17,99 Ha,  
Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme IMBERT ANNE-MARIE - 82110 LAUZERTE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005  
Pour la préfète et par délégation,  
*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*  
Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (didaf) n° 05-0334 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054128 déposée le 17/01/05 portant sur un fonds agricole de 14,12 Ha,  
Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr JOURDES FRANCIS - 82800 MONTRICOUX.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005  
Pour la préfète et par délégation,  
*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*  
Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0335 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054159 déposée le 27/01/05 portant sur un fonds agricole de 20,7 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr LARRE FRANCIS - 82170 GRISOLLES.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0336 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054113 déposée le 17/01/05 portant sur un fonds agricole de 5,19 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr LARROQUE PHILIPPE - 82110 ST AMANS de PELLAGAL.

**Article 2** : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0337 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054148 déposée le 27/01/05 portant sur un fonds agricole de 60,04 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr LASSERRE DANIEL - 82600 ST SARDOS.

**Article 2** : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0338 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054139 déposée le 21/01/05 portant sur un fonds agricole de 7,52 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr LAVITRY GILLES - 82800 NEGREPELISSE.

**Article 2 :** Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0339 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054109 déposée le 13/01/05 portant sur un fonds agricole de 14,33 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr LOUPIAS JOEL - 82230 GENE BRIERES.

**Article 2** : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0340 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054081 déposée le 03/01/05 portant sur un fonds agricole de 8,27 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme LYSTARD MARYLINE - 82360 LAMAGISTERE.

**Article 2** : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0341 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054051 déposée le 17/12/04 portant sur un fonds agricole de 0,3 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr MIRAMONT JEAN MARC - 82100 LES BARTHES.

**Article 2 :** Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0342 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054124 déposée le 20/01/05 portant sur un fonds agricole de 3,78 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,



Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr PELLET FRANCIS - 82800 NEGREPELISSE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005  
Pour la préfète et par délégation,  
*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*  
Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0343 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054117 déposée le 18/01/05 portant sur un fonds agricole de 15,73 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme PESCAY PIERRETTE - 82370 ST NAUPHARY.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005  
Pour la préfète et par délégation,  
*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*  
Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0344 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054056 déposée le 21/12/04 portant sur un fonds agricole de 1,53 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : SCEA DE LA VINOUBE - 82230 VERLHAC TESCOU.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0345 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054240 déposée le 02/03/05 portant sur un fonds agricole de 15,69 Ha,

Vu la demande concurrente de Monsieur CABANES

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter est donc accordée à : SCEA DE ROLLAND - 82300 ST CIRQ au motif qu'en application du schéma directeur départemental des structures agricoles aucun des deux candidats n'est prioritaire sur l'autre et que la comparaison économique des structures ne permet pas de départager les demandeurs.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0346 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054107 déposée le 12/01/05 portant sur un fonds agricole de 1,99 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr TEULIERES GUILLAUME - 82270 MONTPEZAT DE QUERCY.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0347 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054161 déposée le 26/01/05 portant sur un fonds agricole de 110,22 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme VIALAS FRANCINE - 82160 PARISOT.

**Article 2 :** Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0348 du 11 mars 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054089 déposée le 07/01/05 portant sur un fonds agricole de 6,48 Ha,

Vu l'avis émis le 10/03/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr VIDAL FRANCK - 82290 LA VILLE DIEU DU TEMPLE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**Arrêté (ddass) n° 82.ARH.05.02 du 10 mars 2005 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2005 du pavillon Lou Camin à Montauban.**

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;  
Vu la loi n° 2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;  
Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;  
Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;  
Vu le projet de budget 2005 voté par le conseil d'administration de la Fondation John Bost le 2 octobre 2004 et transmis le 15 octobre 2003 ;  
Vu ma note du 23 novembre 2004 et mon courrier de ce jour relatifs au budget 2005 du Pavillon Lou Camin ;  
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale de financement du Pavillon LOU CAMIN (n° FINESS : 820003911) pour l'exercice 2005 est fixée à 611 903 €.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables à l'établissement considéré sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 mars 2005 :

- Hospitalisation à temps complet ..... 99,19 €

- Hospitalisation à temps partiel..... 66,13 €

Article 3 : Le forfait journalier de 10 € donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le secrétaire général de la Fondation J.Bost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 10 mars 2005

P/Le Directeur De L'agence Régionale de l'Hospitalisation,

et par délégation,

*Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

M. C BRUNEL

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**Arrêté préfectoral (dde) n° 2005-315 concernant la mise en service d'une cabine de radar automatisée - contrôle de vitesse sur l'autoroute A-62 sur la commune D'AUVILLAR.**

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le code de la route,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2003 portant création du système de contrôle automatisé,

Vu l'avis de monsieur le Procureur de la République de Montauban,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Une cabine radar automatisée de contrôle de vitesse est mise en place sur l'autoroute A62, sur la commune d'Auvillar, au PR 150.600 coté droit de la chaussée dans le sens Toulouse - Bordeaux.

Article 2 : La date de mise en service, à partir de laquelle les procès verbaux seront établis, est fixée au lundi 14 mars à 08 heures 00.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur départemental de l'Équipement, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le directeur du projet interministériel contrôles automatisés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera communiquée à : Monsieur le maire d'Auvillar.

Fait à Montauban, le 7 mars 2005

Anne-Marie CHARVET

---

**Arrêté préfectoral (dde) n° 04-2117 du 8 décembre 2004 concernant la mise en place d'une cabine radar automatisée de contrôle de vitesse sur la route départementale 927 sur la commune de MOISSAC.**

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;  
Vu l'arrêté du 27 octobre 2003 portant création du système de contrôle automatisé ;  
Vu l'avis de monsieur le Procureur de la République de Montauban ;  
Sur proposition de monsieur le sous-préfet de CASTELSARRASIN ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Une cabine radar automatisée de contrôle de vitesse est mise en place sur la route départementale 927 sur la commune de Moissac lieudit La Mégère au PR 23.750 coté droit de la chaussée dans le sens Montauban Moissac.

**Article 2** : La date de mise en service, à partir de laquelle les procès verbaux seront établis, est fixée au lundi 13 décembre 2004 à 8 heures.

**Article 3** : Le sous-préfet de CASTELSARRASIN, le directeur départemental de l'Équipement, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le directeur du projet interministériel des contrôles automatisés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera communiquée à : Monsieur le président du conseil général de Tarn et garonne.

Fait à Montauban, le 8 décembre 2004  
Anne-Marie CHARVET

---

**Arrêté préfectoral (dde) n° 01- 05 du 3 janvier 2005 concernant la mise en place d'une cabine radar automatisée de contrôle de vitesse sur la route nationale 113 sur la commune de MONTECH.**

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le code de la route,  
Vu le code de procédure pénale,  
Vu la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,  
Vu l'arrêté du 27 octobre 2003 portant création du système de contrôle automatisé,  
Vu l'avis de monsieur le Procureur de la République de Montauban,  
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Une cabine radar automatisée de contrôle de vitesse est mise en place sur la route nationale 113 sur la commune de Montech au PR 13.040 coté droit de la chaussée dans le sens Toulouse Castelsarrasin.

**Article 2** : La date de mise en service, à partir de laquelle les procès verbaux seront établis, est fixée au lundi 10 janvier à 08 heures 00.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur départemental de l'Équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, Le directeur du projet interministériel des contrôles automatisés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera communiquée à : Monsieur le maire de Montech.

Fait à Montauban, le 3 janvier 2005  
Anne-Marie CHARVET

---

Arrêté préfectoral n°05-300 en date du 7 mars 2005 modifiant l'autorisation de rejets d'assainissement de la commune de Montauban du 2 juin 2000, installations, ouvrages de collecte et de traitement, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement (ancien article 10 de la loi sur l'eau), autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Objet de l'autorisation

Conformément au dossier présenté, et aux prescriptions des articles 2 et suivants du présent arrêté l'arrêté préfectoral n°00-761 du 2 juin 2000 est modifié.

**Article 2 :** Modification :

1. L'article 2 est remplacé par :

**Nomenclature**

L'ensemble du projet relève de la réglementation de la loi sur l'eau au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation	Caractéristique du projet	Régime
2.2.0	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux la capacité totale de rejet étant supérieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou 25 % du QMNA5	15 912 m <sup>3</sup> /j	Autorisation
2.5.3	Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues		Autorisation
5.1.0	Stations d'épurations, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalier étant supérieure à 120 kg de DBO5	5165 kg/j	Autorisation
5.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destinés à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg de DBO5	≥ 120 kg/j	Autorisation
5.3.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservies étant supérieure à 1 ha	> 1ha	Déclaration
5.4.0	Epandage : la quantité d'effluents ou de boues épandues dépassant l'une des valeurs suivantes : Quantité de matière sèche : 800 t/an Azote total : 40t/an	≥ 40 t d'azote	Autorisation

L'ensemble du projet relève de la réglementation au titre des installations classées pour l'environnement :

Rubrique 2260 Broyage, concassage, criblage, etc.. de produits organiques naturels, puissance supérieure à 40 kW, déclaration.

L'alinéa « filières d'évacuation des boues » de l'article 7 est remplacé par :

A la capacité nominale de la station d'épuration les boues à traiter ont les caractéristiques suivantes :

Production de matière sèche : 45,1 tonnes par semaine

Siccité : 90%

Tonnage à la capacité nominale : 2600 t/an, soit 2350t/an de Matière Sèche

Une unité de compostage sera créée sur le site de la station d'épuration du Verdé.

Aucune boue extérieure à la station d'épuration du Verdé ne pourra être admise sur l'unité de compostage.

L'unité de compostage sera constitué :

- Une zone de réception des boues et des co-produits ;



- Une aire de mélange des boues et de co-produits ;
- Une zone de pré fermentation ;
- Un tunnel de fermentation en enceinte close ;
- Deux couloirs de maturation
- Une aire de criblage
- Six couloirs de stockage du compost
- Une unité de désodorisation composée d'une tour de lavage des gaz et d'un blo filtre

Le dispositif constructif permettant d'assurer le maintien hors d'eau des boues sur leur lieu de stockage dans le cas d'une crue centennale devra être soumis à l'approbation préalable de la police de l'eau.

Les différentes zones de l'installation de compostage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés abritant l'une des aires de l'unité de compostage doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le sol des aires de l'unité de compostage doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains...).

Les effluents recueillis sont de préférence récupérés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire) ou réintroduits en tête de la station d'épuration.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention, dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assésés.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à deux cent cinquante litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à huit cents litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de huit cents litres si cette capacité excède huit cents litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (eaux de procédé et de ruissellement).

Les aires de l'unité de compostage doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en œuvre et à la qualité du compost recherchée.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Le centre de compostage est clôturé de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (bois, déchets verts et ligneux, retrait de fruits),
- boues de la station d'épuration urbaine dont la qualité est conforme aux valeurs définies.

Avant d'admettre une matière première dans son installation l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition du service de police de l'eau, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les mouvements de composts feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 3-9 et la référence du lot correspondant,
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition du service de police de l'eau et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition du service de police de l'eau.

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord du service de police de l'eau. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition du service de police de l'eau pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc..., d'une capacité en rapport avec le risque à combattre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En cas d'exploitation par andains, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Dans les parties de l'installation, visées à l'alinéa précédent, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point précédent,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales au niveau des aires de l'unité de compostage.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munies d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées doit être éloigné aux maximum des habitations (sauf en cas de hauteur de cheminée suffisante et dûment justifiée) et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et évacués régulièrement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Si le compost ou les boues ne peuvent être valorisées en agriculture elles seront mises en décharge agréée.

#### **Odeurs :**

Toutes dispositions seront prises pour éviter les odeurs.

Les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz, comprenant une tour de lavage et un biofiltre. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, andains...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en  $m^3/h$ , par le facteur de dilution au seuil de perception.

#### **Bruits :**

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Vibrations :**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

**Article 3 :** Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°00-761 du 2 juin 2000 sont inchangés.

#### **Article 4 : Rejets d'eaux pluviales**

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier pour les rejets d'eaux pluviales dès lors qu'il ne sont pas contraires aux dispositions des prescriptions jointes en annexe I.

**Article 5 : Criblage de produits organiques naturels :**

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration de l'unité de criblage et le mélangeur dès lors qu'il ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté n°89 des Installations classées soumis à la rubrique 2260 jointes en annexe II.

**Article 6 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la protection de l'environnement ou du milieu aquatique, de la protection contre les inondations, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'autorisation du présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

**Article 7 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 : Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi N°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

1- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 9 : Publication et exécution :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'équipement, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du service de police de l'eau.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressé pour information à messieurs les maires de Montauban, Albefeuille Lagarde, Barry d'Islemade, Lafrançaise et Villemade, et monsieur le directeur régional de l'environnement.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie conforme sera affichée dans les mairies concernées pendant une durée de un mois.

Fait à Montauban, le 7 mars 2005

La préfète

Pour la préfète

*Le secrétaire général*

Ivan BOUCHIER

---

**ANNEXE I**

Installations ouvrages travaux et activités soumis a déclaration au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

Création d'une unité de compostage

Lieu-dit « Verdié »

commune de MONTAUBAN

présenté par la Ville de Montauban

Rubrique 5.3.0 : Rejets d'eaux pluviales

## Prescriptions Générales

Jointe à l'arrêté préfectoral n°05- 300

1 - Le déclarant devra se conformer aux dispositions énoncées ci-après.

2 - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des prescriptions énoncées ci-après. Les caractéristiques des ouvrages devront être conformes au dossier de déclaration et aux prescriptions techniques suivantes :

**Il créera un bassin de rétention de 255 m3, d'un débit de fuite de 2l/s rejetant dans le Tarn conformément au dossier présenté.**

**L'ouvrage de rejet dans le Tarn ne devra pas créer d'érosion de berges.**

Les rejets d'eaux pluviales ne se feront pas directement dans la nappe souterraine.

Toute modification devra être signalée à la M.I.S.E.. Selon la nature des modifications apportées, un nouveau dossier de déclaration pourra être exigé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou d'autorisation.

3 - Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

4 - L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

5 - Les eaux rejetées vers le milieu naturel devront être de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière ou à la vie piscicole.

6 - Le déclarant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux et la sécurité civile.

7 - Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

8 - A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il communique également un plan de récolement des ouvrages de rétention des eaux pluviales. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition des services de la police de l'eau.

9 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

10 - La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

11 – L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la protection de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

12 – Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions mentionnées dans le récépissé de déclaration, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du déclarant, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police et de gestion des eaux.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le déclarant changerait ensuite l'état des lieux sans l'avoir préalablement déclaré.

13 – Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Fait à Montauban, le 23 février 2005  
René DELCROS

---

## MISSION INTER SERVICES DE L'EAU DE TARN-ET-GARONNE

### ANNEXE II

Installations ouvrages travaux et activités soumis à déclaration au titre de la législation des installations classées.

Construction d'une unité de compostage

Lieu-dit Verdilé

commune de MONTAUBAN

présenté par la ville de Montauban

Rubrique n°2260 : Broyage, concassage, etc., de substances végétales  
et de tous produits organiques

Prescriptions

applicables à l'arrêté N° 05- 300

Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant:

2° Supérieure à 40 kilowatts mais inférieure ou égale à 200 kilowatts,

Prescriptions générales.

1° L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration et exploitée sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet ;

2° L'installation sera réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients cités à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

### Prévention de la pollution atmosphérique

3° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites;

4° Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 milligrammes/normal mètre cube;

5° Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines;

6° Dans le délai d'un an à compter de la mise en service de l'installation, ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, devront être effectués;

7° La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières;

8° En aucun cas poussières ou déchets ne devront être brûlés en plein air.

Les déchets produits par l'exploitation seront éliminés dans les installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

### Prévention de la pollution de l'eau

9° A défaut de recyclage des eaux de procédé, leur rejet devra satisfaire les conditions précisées à l'alinéa 11.

10° Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés les engins seront pourvus d'aires de rétention étanches. Les eaux pluviales recueillies devront être rejetées dans les conditions prévues à l'alinéa 11;

11° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément à l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées. En particulier elles devront respecter les prescriptions suivantes:

- pH compris entre 5,5 et 8,5.

En outre, ces eaux résiduaires avant leur rejet dans le milieu naturel devront répondre aux concentrations et caractéristiques suivantes:

- hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes/litre (norme NF T 90203);

- DCO inférieure à 120 milligrammes/litre (norme NF T 90101);

- MES inférieures à 30 milligrammes/litre.

Les deux dernières normes de rejets ne sont pas applicables dans le cas où les eaux résiduaires sont rejetées dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration;

12° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Une consigne sera établie définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.



#### Précautions contre le bruit

13° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Précautions contre les explosions et l'incendie

14° Matériel électrique.

L'installation électrique sera élaborée réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elle devra en outre être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées;

15° Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

#### Elimination des déchets

16° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

#### Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté (ddjs) n° 0006/S du 9 mars 2005 portant agrément d'une association sportive locale.**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'associations ;  
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;  
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;  
Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;  
Vu la demande présentée par le président de l'association «Pétanque du clos de Lauzun » en date du 15 janvier 2005.  
Vu l'ensemble des pièces du dossier,  
Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> : est agréée sous le n° 82-456 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique de la pétanque, l'association dénommée « Pétanque du clos de Lauzun » dont le siège social est situé à la Brasserie du Canal 141 avenue de Toulouse – 82000 MONTAUBAN.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 9 Mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Jean Marc SALEMME

---

**Arrêté (ddjs) n° 0007/S du 9 mars 2005 portant agrément d'une association sportive locale.**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'associations ;  
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;  
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;  
Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée par la présidente de l'association «1-2-3 Montells » en date du 20 janvier 2005.

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : est agréée sous le n° 82-457 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique de la gymnastique d'entretien, l'association dénommée « 1-2-3 Montells » dont le siège social est situé à la Mairie de Montells – 82300.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 9 Mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Jean Marc SALEMME

---

**Arrêté (dôjs)n° 0008/S du 9 mars 2005 portant agrément d'une association sportive locale.**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'associations ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée par la présidente de l'association «TOP GYM BOUDOU » en date du 6 février 2005.

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : est agréée sous le n° 82-458 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique de la gymnastique d'entretien, l'association dénommée « TOP GYM BOUDOU » dont le siège social est situé au lieu dit « Marianne » - 82200 BOUDOU

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 9 Mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Jean Marc SALEMME

---

**Arrêté (ddjs) n° 0009/S du 9 mars 2005 portant agrément d'une association sportive locale.**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'associations ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée par la présidente de l'association «GYM DETENTE » en date du 16 février 2005.

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : est agréée sous le n° 82-459 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique de la gymnastique d'entretien, l'association dénommée «GYM DETENTE » dont le siège social est situé à la Mairie de 82400 GASQUES

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 9 Mars 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Jean Marc SALEMME

---

## AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE

### **Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux adjoints administratifs de préfecture.**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 90-713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 09 septembre 1992 modifié portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de Préfecture des catégories C et D ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, en date du 3 mars 2005 autorisant au titre de l'année 2005 le recrutement par concours Interne d'adjoints administratifs de préfecture, spécialité administration et dactylographie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 3 mars 2005 fixant la répartition des postes ouverts au recrutement par concours interne au titre de l'année 2005 d'adjoints administratifs de préfecture, spécialité administration et dactylographie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne:

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, au titre de l'année 2005, l'ouverture en **Midi-Pyrénées, d'un concours Interne pour le recrutement de deux adjoints administratifs de préfecture** du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales dans la spécialité « Administration et Dactylographie ».

**Article 2** : Les deux postes sont offerts pour la **préfecture des Hautes-Pyrénées (65)**.

**Article 3** : **Ce concours est ouvert** aux fonctionnaires ou agents non titulaires de l'État, des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics, en activité, en détachement, en congé parental, ou accomplissant le service national, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale **comptant au 1er janvier 2005 une année de services civils effectifs**.

**Article 4** : **L'épreuve écrite d'admissibilité** est prévue le **lundi 16 mai 2005** dans le centre d'examen suivant : **Tarbes**.

Elle consiste en la rédaction d'une lettre administrative courante (durée 1h30 – coefficient 3). Pour cette épreuve, notée de 0 à 20, toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

**Article 5** : A l'issue de la correction des épreuves écrites d'admissibilité, le jury établira pour chacun des concours, la liste alphabétique des candidats admissibles.

**Article 6** : **L'épreuve d'admission** se déroulera à **Toulouse** et sera la suivante :

Epreuve pratique visant à mettre le candidat en situation professionnelle et destinée à vérifier son aptitude à la réception et à la restitution de communications téléphoniques, à la gestion d'emplois du temps et à la dactylographie ou à l'utilisation du clavier (durée 30 mn – coefficient 4).

Pour cette épreuve, notée de 0 à 20, toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

**Article 7 :** A la fin des épreuves, le jury établira la liste des candidats admis par ordre de mérite. Au vu de cette liste, le préfet concerné procédera aux nominations.

**Article 8 :** Une liste complémentaire sera également établie par le jury. Cette liste sera valable jusqu'à l'ouverture du prochain concours et, au plus tard, deux ans après la date de leur établissement.

**Article 9 :** Les demandes de participation à ce concours pourront être retirées dans les 8 préfectures de Midi-Pyrénées (service des concours) ainsi que sur le site [www.haute-garonne.pref.gouv.fr](http://www.haute-garonne.pref.gouv.fr) à partir du lundi 21 mars 2005 jusqu'au **lundi 11 avril 2005 (17h00)**.

**Pour être recevables, les dossiers de candidatures devront être renvoyés dûment et lisiblement complétés par voie postale uniquement, à l'exclusion de tout acheminement par courrier administratif interne, avant la date de clôture fixée au lundi 11 avril 2005 (24h00), cachet de la poste faisant foi, à la préfecture de Tarbes, service des concours, Place Charles de Gaulle, 65000 TARBES.**

**Article 10 :** Le concours départemental fera l'objet d'un arrêté d'ouverture ultérieur pris par le préfet concerné.

**Article 11 :** La composition du jury et les listes des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

**Article 12 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-GARONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le mardi 8 mars 2005

Pour le Préfet,

*Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne*  
H.SADOUL

---

### **Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un secrétaire administratif de préfecture.**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994, relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements, et aux mutations dans la fonction publique ;

Vu les décrets 92-361 du 27 mars, modifié par le décret 94-605 du 20 juillet 1994, portant déconcentration, en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 94-1016 modifié du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1996 abrogeant l'arrêté du 9 septembre 1992, modifié par les arrêtés du 2 août 1992 et du 19 août 1994, portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnel de préfecture des catégories A et B ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 3 mars 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales);

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 mars 2005 fixant la répartition géographique des postes pris en application des arrêtés autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture de concours de recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales) ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute - Garonne ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Un concours externe pour le recrutement, dans la Région Midi-Pyrénées, d'un secrétaire administratif de classe normale de préfecture (ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales) est ouvert au titre de l'année 2005.

Le poste est à pourvoir dans le département de la Haute-Garonne.

Article 2 : Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le jeudi 21 avril 2005 dans le centre d'examen suivant : Toulouse.

Article 3 : Ce concours est ouvert aux candidats :

de nationalité française, sous réserve des dispositions du décret n°2003-20 du 6/01/2003 qui prévoit l'accès à ce corps, dans certaines conditions, pour les ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autres que la France.

Agés de moins de 45 ans à la date des épreuves. Cette limite d'âge s'entend sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires permettant son report ou sa suppression.

Et titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV ou d'un diplôme délivré dans un des états membres de l'Union Européenne et assimilé au baccalauréat. Dans ce cas, les candidats doivent conformément à l'article 2 du décret n° 94.741 du 30 août 1994, déposer une demande d'assimilation auprès d'une commission qui statuera au vu du dossier sur leur capacité à concourir. Cette condition de diplôme s'entend sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires permettant sa suppression.

Article 4 : Le concours comportera les épreuves d'admissibilité suivantes :

⇒ épreuve 1 : Rédaction d'une note de synthèse. (durée 3 h 00 - coefficient 3).

⇒ épreuve 2 : Composition sur un sujet d'ordre général (durée 3 h 00- coefficient 2).

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Article 5 : La composition du jury sera fixée par un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 6 : A l'issue de la correction de l'épreuve écrite d'admissibilité, le jury établira la liste alphabétique des candidats admissibles.

Article 7 : Les épreuves d'admission se dérouleront à TOULOUSE et seront les suivantes :

⇒ épreuve 1 : Conversation avec le jury à partir d'un texte ou d'une citation de portée générale.

(préparation 20 mn - durée 20 mn - coefficient 3)

⇒ épreuve 2 : Interrogation sur une des matières du groupe d'épreuves choisi lors de l'inscription. (préparation 15 mn - durée 15 mn - coefficient 2).

Article 8 : A l'issue des épreuves orales, le jury décidera du candidat définitivement admis et établira par ordre de mérite la liste complémentaire.

**Article 9 :** Les demandes de participation à ce concours pourront être retirées dans les 8 préfectures de la région Midi-Pyrénées ainsi que sur le site internet [www.haute-garonne.pref.gouv.fr](http://www.haute-garonne.pref.gouv.fr) jusqu'au vendredi 1 avril 2005 (17h00). Elles seront renvoyées, par la poste obligatoirement, le vendredi 1 avril 2005 au plus tard (24h00), cachet de la poste faisant foi, à la préfecture de la Haute-Garonne, service des concours, 1 place Ste Etienne, 31038 Toulouse cedex 9.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute - Garonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Midi - Pyrénées.

Fait à Toulouse, le mardi 8 mars 2005

Pour le Préfet,

*Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne*

H.SADOUL

---

### **Arrêté portant ouverture de concours pour le recrutement de trois adjoints administratifs de préfecture.**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 90-713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 09 septembre 1992 modifié portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de Préfecture des catégories C et D ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 mars 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (préfectures), spécialité administration et dactylographie (femmes et hommes) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 mars 2005 fixant la répartition géographiques des postes ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne:

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisé, au titre de l'année 2005, l'ouverture, en Midi-Pyrénées, de trois concours externes pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (préfecture) dans la spécialité « Administration et Dactylographie ».

**Article 2 :** Le nombre de postes offerts est fixé à trois. Ces postes se répartissent de la façon suivante :

⇒ Département de l'Ariège - 09

1 poste à la préfecture

⇒ Département de la HAUTE-GARONNE - 31

1 poste à la préfecture

⇒ Département du LOT - 46

1 poste à la préfecture

**Article 3 :** Ces concours sont ouverts aux candidats âgés de moins de 45 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2005. Cette limite d'âge s'entend sans préjudice des dispositions légales et réglementaires permettant son report ou sa suppression.



Article 4 : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le mardi 26 avril 2005 dans les centres d'examens suivants : Cahors, Foix, Toulouse. Elles seront les suivantes :

⇒ Epreuve n°1 : Explication d'un texte d'ordre général consistant en la réponse à des questions qui permettent de vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales du texte (durée 1h 30 - Coefficient 3)

⇒ Epreuve n°2 : Courts exercices destinés à évaluer les capacités du candidats en vocabulaire, orthographe, grammaire et mathématiques (durée 1h 30 – Coefficient 3)

Pour ces épreuves notées sur 20, toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Article 5 : A l'issue de la correction des épreuves écrites d'admissibilité, le jury établira pour chacun des concours, la liste alphabétique des candidats admissibles.

Article 6 : L'épreuve d'admission se déroulera à Toulouse et sera la suivante :

Epreuve pratique visant à mettre le candidat en situation professionnelle et destinée à vérifier son aptitude à la réception et à la restitution de communications téléphoniques, à la gestion d'emplois du temps et à la dactylographie ou à l'utilisation du clavier (durée 30 mn – coefficient 4).

Pour cette épreuve, notée de 0 à 20, toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Article 7 : A la fin des épreuves, le jury établira pour chacun des concours, la liste des candidats admis par ordre de mérite. Au vu de cette liste, les préfets des départements procéderont aux nominations.

Article 8 : Des listes complémentaires seront également établies par le jury. Ces listes seront valables jusqu'à l'ouverture du prochain concours et, au plus tard, deux ans après la date de leur établissement.

Article 9 : Les demandes de participation à ces concours pourront être retirées dans les préfectures ainsi que dans les sous-préfectures de la région Midi-Pyrénées et sur le site internet [www.haute-garonne.pref.gouv.fr](http://www.haute-garonne.pref.gouv.fr) avant le lundi 4 avril 2005 (17h00).

Elles seront renvoyées, par la poste obligatoirement, le lundi 4 avril 2005 au plus tard (24h00), cachet de la poste faisant foi, à la préfecture centre d'examen choisie par le candidat.

Article 10 : Les concours départementaux feront l'objet d'un arrêté d'ouverture ultérieur pris par chaque préfet concerné.

Article 11 : La composition du jury et les listes des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-GARONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le mardi 8 mars 2005

Pour le Préfet,

*Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne*

H.SADOUL

---

### **Avis de concours Interne sur titres de cadre de Santé Filière Infirmière de la fonction publique Hospitalière.**

Un concours interne sur titres destiné au recrutement d'un cadre de santé, filière Infirmière, de la fonction publique hospitalière est ouvert par l'hôpital local de Caussade, dans le département de Tarn-et-Garonne.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de

cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres.

A l'appui de leur demande et, au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé ainsi qu'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Les candidatures seront adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

Monsieur le directeur de l'hôpital local « le jardin d'Emilie »

5, rue du Parc

82300 CAUSSADE

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

---

### **Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne et d'un concours externe sur titres pour le recrutement de 32 cadres de santé filière infirmière.**

Centre Hospitalier Universitaire de TOULOUSE Direction de la Formation Hotel-Dieu – 2 Rue Viguerie  
– TSA 80035 - 31059 TOULOUSE CEDEX 9.

Un concours interne et un concours externe sur titres sont ouverts au centre hospitalier universitaire de Toulouse (Haute-Garonne), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 32 postes de cadre de santé vacants dans la filière infirmière dans cet établissement :

Infirmière cadre de santé :	19 postes en interne
1 poste en externe	
Infirmière de bloc opératoire cadre de santé :	3 postes en interne
1 poste en externe	
Infirmière anesthésiste cadre de santé :	3 postes en interne
1 poste en externe	
Puéricultrice cadre de santé :	4 postes en interne

#### Peuvent faire acte de candidature :

##### concours interne sur titres :

les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs (services effectués en qualité de stagiaire et titulaire) dans un ou plusieurs des corps régis par le décret précité,

ou

les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs (à temps plein) en qualité de personnel de la filière infirmière.

##### concours externe sur titres :

les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans le corps ou les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours.

Les candidats non titulaires de la fonction publique doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, au directeur du centre hospitalier universitaire de Toulouse (direction de la formation, service gestion des concours) Hôtel Dieu Saint - Jacques, 2, rue Viguerie, TSA 80035 31059 Toulouse Cedex 9 au plus tard le 31 mai 2005.

---

**Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de 4 cadres de santé filière médico-technique.**

Centre Hospitalier Universitaire de TOULOUSE Direction de la Formation Hotel-Dieu - 2 Rue Viguerie  
- TSA 80035 - 31059 TOULOUSE CEDEX 9

Un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Toulouse (Haute-Garonne), en application de l'article 2 1° du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 4 postes de cadre de santé vacants dans la filière médico-technique dans cet établissement :

2 postes technicien de laboratoire cadre de santé  
2 postes de manipulateur d'électroradiologie médicale cadre de santé

Peuvent faire acte de candidature :

les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs (services effectués en qualité de stagiaire et titulaire) dans un ou plusieurs des corps régis par le décret précité,

ou

les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs (à temps plein) en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, au directeur du centre hospitalier universitaire de Toulouse (direction de la formation, service gestion des concours) Hôtel Dieu Saint - Jacques, 2, rue Viguerie, TSA 80035 31059 Toulouse Cedex 9 au plus tard le 31 mai 2005.

---

**Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne et d'un concours externe sur titres pour le recrutement de 2 cadres de santé filière rééducation.**

Centre Hospitalier Universitaire de TOULOUSE Direction de la Formation Hotel-Dieu – 2 Rue Viguerie  
– TSA 80035 - 31059 TOULOUSE CEDEX 9

Un concours interne et un concours externe sur titres sont ouverts au centre hospitalier universitaire de Toulouse (Haute-Garonne), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes de cadre de santé vacants dans la filière rééducation dans cet établissement :

kinésithérapeute cadre de santé	1 poste en interne
Diététicien cadre de santé	1 poste en externe

**Peuvent faire acte de candidature :**

**concours interne sur titres :**

les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs (services effectués en qualité de stagiaire et titulaire) dans un ou plusieurs des corps régis par le décret précité,

ou

les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs (à temps plein) en qualité de personnel de la filière infirmière.

**concours externe sur titres :**

les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans le corps ou les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours.

Les candidats non titulaires de la fonction publique doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, au directeur du centre hospitalier universitaire de Toulouse (direction de la formation, service gestion des concours) Hôtel Dieu Saint - Jacques, 2, rue Viguerie, TSA 80035 31059 Toulouse Cedex 9 au plus tard le 31 mai 2004.

---